



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## PREMIÈRE SECTION

### DÉCISION

Requête n° 74508/14  
Carmelo FILIPPELLI  
contre l'Italie  
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 3 juin 2021 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente*,

Péter Paczolay,

Gilberto Felici, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 21 novembre 2014,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

### FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par M<sup>e</sup> A. Calvelli, avocat exerçant à Bisignano.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (ingérence du législateur par la loi n° 266 du 2005 dans des procédures judiciaires), ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu de lesquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au

DÉCISION FILIPPELLI c. ITALIE

règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 juin 2021.

{signature\_p\_2}

Viktoriya Maradudina  
Greffière adjointe f.f.

Alena Poláčková  
Présidente

DÉCISION FILIPPELLI c. ITALIE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention  
(intervention législative en cours de procédure)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
74508/14 21/11/2014	<b>Carmelo FILIPPELLI</b> 1957	Calvelli Antonello Bisignano	26/02/2021	07/05/2021	15 406,01	1 000

---

<sup>1</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

<sup>2</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.